

bb

N° 45
DU 17/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

**ARRÊT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
4^{ÈME} CHAMBRE SOCIALE**

AFFAIRE :

**M. HOUNKPETO
HONTOLE WILLIAMS**
(Maître TOURE
HASSANATOU)

C/

**L'INSTITUT NATIONAL
DE LA STATISTIQUE dit
INS**

(SCPA KONAN-LOAN et
associés))

1^{ère} GROSSE DELIVREE 15 Janv 2019

Mr Toure Hassanatou
Avocat à la Cour

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-septjanvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;
En présence de Monsieur KOUAME YAO, Avocat Général ;
Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS, majeur,
Ingénieur des Travaux Statistiques, contact : 07 49 40
92 / 03 90 20 69 ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître TOURE
HASSANATOU Avocat à la Cour son conseil,

D'UNE PART

ET :

**L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE
dit INS**

INTIME

Représenté et concluant par le canal de la SCPA
KONAN-LOAN et associés son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au

contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°1264/cs6/2017 en date du 04 décembre 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action HOUNKPETO HONTOLE Williams ;

L'y Dit partiellement fondé ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Dit que le licenciement intervenu pour faute lourde est légitime ;

Condamne toutefois l'INS à lui payer les sommes suivantes :

- *Cent deux mille six cent soixante-six mille (102.666) francs à titre de retenue sur salaire ;*
- *Quatre cent quinze mille (415.000) francs à titre de dommages et intérêts pour délivrance de certificat de travail irrégulier ;*
- *Quatre cent quinze mille (415.000) francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;*

Le déboute du surplus de ses demandes ; »

Par acte n°537/2017 du greffe en date du 06 décembre 2017 monsieur HOUNKPETO HONTOLE Williams téléphone : 07 49 40 92 a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°134 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 19 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 26 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

Cabinet Touré Hassanatou

AVOCATS A LA COUR

PROCURATION

Je soussignée, Maître TOURE Hassanatou, Avocat près la Cour d'Abidjan donne par la présente, mandat à mon collaborateur, Monsieur KOFFI KOFFI Claver d'avoir à retirer la grosse de l'arrêt N° 45/19 du 17 Janvier 2019 rendu par la 4^{ème} chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan, relatif à l'affaire HOUNKPETO HONTOLE Williams contre l'INS.

En foi de quoi, je lui délivre cette procuration pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Abidjan, le 15 Mars 2019

TOURE HASSANATOU
AVOCAT A LA COUR
01 B.P. 6559 Abidjan 01
Tel: 22 44 56 19



Me Hassanatou TOURE

La Cour,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel N° 537 du 06 décembre 2017, HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS a relevé appel du jugement contradictoire N° 1264 rendu le 04 Décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN qui a déclaré légitime son licenciement et condamné l'Institut National de la Statistique dit INS à lui payer les sommes de 102.666 francs à titre de retenue sur salaire, 415.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et 415.000 francs à titre de dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;

Au soutien de son appel, HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS expose qu'à l'issue d'un stage de 15 mois, il a été engagé par l'INS en qualité d'Ingénieur des travaux statistiques suivant contrat de travail à durée déterminée conclu pour la période du 02 janvier 2015 au 02 janvier 2017 avec un salaire mensuel de 440.000 francs ;

Il explique que le 08 avril 2015, il a reçu une demande d'explication pour de prétendues absences non autorisées et indiscipline et que le délai pour y répondre prenant fin le samedi, jour non ouvrable, il a, sur instruction de son supérieur hiérarchique, adressé par courrier électronique la réponse au Secrétaire général de l'INS ;

Il fait savoir en outre que prenant prétexte de ce qu'il n'a pas répondu à la demande d'explications, le Directeur général a mis fin à son contrat pour abandon de poste, le 27 avril 2015 ;

Il fait grief au premier Juge d'avoir fondé sa décision sur des lettres d'avertissement qu'il n'a jamais reçues, pas plus que son employeur ne prouve l'abandon de poste ayant servi de motif à son licenciement ;

Il fait valoir en outre qu'en lui adressant un avertissement le 08 avril 2015 suivi d'une retenue sur salaire et un licenciement, l'employeur lui a infligé une double sanction ;

Estimant avoir été abusivement licencié, HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS sollicite l'affirmation du jugement attaqué et la condamnation de son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 9.405.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 3.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;
- 230.000 francs au titre de la retenue de 17 jours de salaire ;
- 1.000.000 francs à titre de dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier tenant à ce que l'ancienneté de 03 ans n'y a pas été mentionnée ;

En réplique, l'INS déclare que courant mois d'avril 2015, HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS s'est absenté plusieurs fois de son poste sans autorisation de sa hiérarchie et qu'interpellé sur ces faits, celui-ci n'a pas daigné s'expliquer, ce qui a légitimement motivé son licenciement ;

L'employeur plaide toutefois l'affirmation partielle du jugement entrepris en ce que sa condamnation au paiement de sommes à titre de retenue sur salaire et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour remise d'un certificat de travail irrégulier n'est pas justifiée parce que le salaire étant la contrepartie du travail effectué, le travailleur qui a abandonné son poste pendant 17 jours ne peut prétendre au salaire de cette période ;

Il ajoute que le certificat de travail qui n'a pu être délivré à celui-ci pour cause d'absence a finalement été remis à son conseil et que la mention du numéro 18509 sur son bulletin de salaire indique qu'il a été déclaré à la CNPS ;

Prenant à son compte les motifs du Tribunal, le Ministère Public conclut à la confirmation du jugement ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Les deux parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, les appels principal de HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS et incident de l'INS ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur le caractère de la rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article 14.8 alinéas 2 et 3 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant terme que par ...faute lourde de l'une des parties et lorsque la rupture prononcée en violation de cette règle est le fait de l'employeur, elle donne lieu à des dommages et intérêts correspondant aux salaires et avantages de toute nature dont le travailleur aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat ;

En l'espèce, l'employeur reproche au travailleur un abandon de poste résultant d'absences non autorisées et de cas d'indiscipline à l'égard de son supérieur hiérarchique en produisant des lettres d'avertissement qui ne comportent pas la décharge du travailleur ;

En outre, l'employeur, en employant « courant mois d'avril 2015 » est vague et manque d'indiquer avec exactitude les jours d'absence du travailleur à son poste ;

Par ailleurs, il figure au dossier un courrier électronique, non contesté, faisant état de la réponse à la demande d'explication du 08 avril 2015 à l'adresse du Secrétaire général de l'INS, ainsi que des demandes d'autorisation d'absence accordées par le Directeur régional de KORHOGO dont dépendait le travailleur ;

Dans ces conditions, il apparaît que les faits d'abandon de poste et d'indiscipline invoqués par l'employeur à l'appui de la rupture du lien contractuel ne sont pas établis de sorte que le travailleur n'a commis aucune faute lourde ;

Il ressort des déclarations des parties et de la décision-N° 0084 du 27 avril 2015 que le contrat à durée déterminée existant entre les parties a été rompu par l'employeur le 27 avril 2015, soit 20 mois avant le terme fixé au 02 janvier 2017 ;

En conséquence, il y a lieu d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et de condamner l'employeur à payer au travailleur la somme de : $440.000 \text{ f} \times 20 = 8.800.000 \text{ francs}$ à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur la retenue de salaire

Il résulte des articles 2 et 31.1 du code du travail que le salaire est la contrepartie du travail effectué, ce qui justifie son non-paiement si le travailleur s'abstient délibérément de fournir le travail pour lequel il a été engagé ;

En l'espèce, les absences injustifiées invoquées par l'employeur n'étant pas avérées, il convient de dire que l'employeur a retenu illégalement les 17 jours de salaire de son ex-salarié ;

Ainsi, en le condamnant à payer la somme de 102.666 francs, le Tribunal a fait une saine appréciation des éléments de la cause, de sorte que sa décision sera confirmée sur ce point ;

Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour remise d'un certificat de travail irrégulier

L'article 5 du code de prévoyance sociale fait obligation aux employeurs de déclarer leurs travailleurs à la CNPS ;

En l'espèce, le numéro de prévoyance sociale inscrit sur le bulletin de salaire produit au dossier est celui de l'employeur et ne peut faire foi de l'immatriculation du salarié à la CNPS ;

Ce faisant, l'employeur viole une obligation légale causant ainsi un préjudice à son ancien travailleur, et il s'en induit que le premier Juge a bien appliqué la loi en le condamnant à payer la somme de 415.000 francs à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et le jugement sera également confirmé sur ce point ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 16.14 du code du travail, à l'expiration du contrat, l'employeur doit remettre au travailleur, sous peine de dommages-intérêts, un certificat de travail indiquant exclusivement la date de son entrée, celle de sa

sortie, la nature et les dates des emplois successivement occupés ;

En l'espèce, le travailleur reconnaît avoir reçu un certificat de travail qu'il juge irrégulier du fait du défaut de prise en compte de ses années de stage ;

Cependant, le certificat de travail daté du 27 juillet 2015 fait état de ce que HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS, engagé le 02 janvier 2015 en qualité d'Ingénieur des travaux statistiques sur le projet de Plan d'urgence de production des statistiques de base, a été licencié le 27 avril 2015 ;

Un tel certificat ne

saurait être qualifié d'irrégulier, surtout que les dispositions susvisées ne prennent pas en compte les périodes de stage ;

Dès lors, il y a lieu de dire que le Tribunal a condamné à tort l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier, et sa décision doit être infirmé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS et l'INS recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 1264 rendu le 04décembre 2017 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

AU FOND

Les y dit partiellement fondés ;

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré légitime le licenciement de HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS et l'a débouté de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif et en ce qu'il a condamné l'INS à lui payer des dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;

Statuant à nouveau :

Dit que le licenciement de HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS est abusif ;

En conséquence, condamne l'Institut National de la Statistique dit l'INS à lui payer la somme de 8.800.000 francs à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

En revanche, déboute HOUNKPETO HONTOLE WILLIAMS de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour délivrance d'un certificat de travail irrégulier ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.